

Le Préfet

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Mesdames et messieurs les députés

Madame et messieurs les sénateurs

Madame la présidente du Conseil départemental

Mesdames et messieurs les maires

Objet : Covid-19 - Point de situation n°3

P.J. : Arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020.

Dans le Val-d'Oise, au 10 mars, les résultats des tests pratiqués permettent d'affirmer que 67 personnes ont été diagnostiquées positives au Coronavirus COVID-19.

12 sont hospitalisées dont 10 au sein du centre hospitalier de Pontoise et 2 dans un établissement parisien (hôpital Bichat). Il est toujours recommandé aux personnes faiblement symptomatiques de rester chez elles pour une période de 14 jours en limitant les contacts avec leur entourage. Chacune d'entre elles fait l'objet d'un suivi quotidien des autorités de santé.

Dans le prolongement du point de situation n°2, je vous informe que j'ai demandé au maire de Louvres, après avis des autorités de santé et en lien avec les services de l'Éducation Nationale, de fermer l'école maternelle « Cottage Delacroix » pendant une durée de 14 jours à compter du 9 mars et ce, jusqu'au 22 mars 2020 inclus. En effet, un agent affecté dans cette école maternelle a été diagnostiqué positif au Coronavirus COVID-19 le 7 mars 2020. Au regard de ce diagnostic et du fait que la personne concernée intervient auprès d'enfants de plusieurs classes, cette décision a été prise, par prévention, afin de limiter les contacts susceptibles de favoriser la transmission de ce virus.

Sur la commune de Méry-sur-Oise, l'étude épidémiologique réalisée les 7 et 8 mars par l'Agence régionale de santé, a fait apparaître 5 nouveaux cas avérés, tous ayant été en contact avec les précédents cas, résidant dans la même rue. Aucune mesure restrictive complémentaire n'est donc nécessaire autre que le confinement des personnes concernées sur leur lieu de résidence en leur demandant de limiter leurs contacts avec des proches.

A Sannois, une classe de CAP cuisine de l'établissement régional d'enseignement a été fermée ce jour par arrêté préfectoral jusqu'au 23 mars inclus. J'ai pris cette décision, en lien avec l'agence régionale de santé et les services de l'Éducation nationale et en concertation avec le maire, après qu'un enseignant de cette classe ait été dépisté positif au COVID-19.

En outre, à la suite du placement en stade 2 renforcé du département de l'Oise, le Préfet de l'Oise a décidé d'interdire aux enfants scolarisés de fréquenter leurs établissements qu'ils soient dans l'Oise ou dans un département limitrophe. Au regard des interrogations voire des inquiétudes que plusieurs d'entre vous ont pu avoir ces derniers jours, je vous confirme que les personnels (enseignants, personnels de vie scolaire, personnels administratifs) résidant dans l'Oise et travaillant dans une école ou un établissement scolaire du Val-d'Oise peuvent se rendre sur leurs lieux de travail. Seules les personnes diagnostiquées positives doivent observer un confinement.

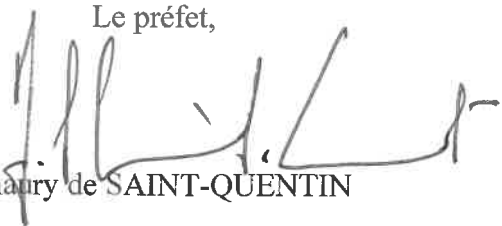
Concernant les rassemblements, je vous transmets, pour votre parfaite information, l'arrêté du ministre de la santé du 10 mars interdisant sur le territoire national tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1000 personnes que ce soit en milieu clos ou en milieu ouvert.

J'attire votre attention sur le fait que les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par une mesure réglementaire ou individuelle prise par le préfet. A l'inverse, le préfet peut être amené à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou certaines activités lorsque les circonstances locales l'exigent.

Mon cabinet est à votre disposition pour examiner, au cas par cas, les modalités de mise en œuvre et de déclinaison de cet arrêté.

Concernant l'organisation des élections municipales, les maires ont reçu ce jour une instruction du ministre de l'intérieur élaborée en concertation avec l'association des maires de France. Il y est précisé un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre pour l'organisation des bureaux de vote dans le contexte de diffusion du Coronavirus COVID-19. Je vous invite à en prendre connaissance attentivement. Les services de la préfecture sont à votre disposition pour toutes difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer à ce sujet.

Je vous remercie une nouvelle fois de votre engagement et de relayer largement ces informations.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAZ2007069A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés sera opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN